

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE CÉRÉMONIE LAÏQUE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2026-11 du 22 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de l'administré par courrier du 7 mars 2026,

Considérant que Madame Megan LOPEZ a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une cérémonie laïque et un feu d'artifices ;

Considérant que la location de la salle Bayles Isle a été effectuée à titre onéreux ;

Considérant que l'espace vert situé derrière la salle, accessoire indissociable de la location principale, se joint au contrat de location et peut, de ce fait, être occupé dans le cadre de cet événement ;

Considérant que cette occupation est précaire, révocable, temporaire, non constitutive de droits réels et compatible avec la destination du domaine public, ne portant pas atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique ;

Il convient dès lors d'autoriser l'occupation du domaine public à Madame Megan LOPEZ ainsi que de définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'espace vert situé derrière la salle Bayles Isle sise 141 avenue du Château à Isle (87170), est accordée à Madame Megan LOPEZ pour l'organisation d'une cérémonie laïque, le 5 septembre 2026.

Article 2 : Cette occupation est strictement limitée à l'espace défini à l'article 1er et est conditionnée par le respect des règles de sécurité, de propreté et de tranquillité publique.

En aucun cas, le parc des Bayles est privatisé. Par ailleurs, la société chargée du tir du feu d'artifice devra disposer, sur le site de l'événement, d'au moins un extincteur adapté et prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement des opérations dans le respect des règles de sécurité applicables (cf. document de sensibilisation à l'utilisation des articles pyrotechniques en annexe).

En outre, dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral interdirait ou limiterait le recours aux artifices, notamment en raison d'un risque particulier, l'occupant sera tenu de renoncer à la prestation de la société d'artificiers et, le cas échéant, au tir du feu d'artifice.

L'occupant s'engage à laisser les lieux dans leur état initial après l'événement.

Article 3 : L'autorisation est valable uniquement pour la durée de l'évènement et ne sera pas reconductible.

Article 4 : Madame Megan LOPEZ est responsable de tous les dommages matériels, et immatériels, qui pourraient être causés à autrui ou au domaine public pendant la durée de l'occupation et s'engage à contracter toutes les assurances utiles.

Article 5 : L'occupant renonce à engager toute action ou recours à l'encontre de la commune en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ou publié sur le site internet de la commune, notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Fait à ISLE, le 08/07/2026

Le Maire,



Gilles BEGOUT

Transmis et publié au contrôle de légalité le : 10/07/2026